**Fondation rurale de prévoyance**
Avenue des Jordils 1 – CP 1080 – 1001 Lausanne – Tél. 021 966 99 99 – frp@prometerre.ch

Département assurances de **Prométerre**
Association vaudoise de promotion
des métiers de la terre

# Désignation des bénéficiaires en cas de décès

## Données de la personne assurée

Prénom: _____ Nom: _____

Date naissance: _____ Sexe: ☐ Masculin ☐ Féminin

No. AVS (NSS): 756. _____ Etat civil: _____

Email: _____ Téléphone: _____

Rue: _____

NPA, lieu: _____

## Bénéficiaires désignés par l'assuré avec répartition de l'avoir de vieillesse

| | Prénom / Date de naissance | Nom / Lien de parenté | Part de l'avoir en % |
|---|---|---|---|
| 1 | | ☐ enfant ☐ père/mère ☐ frère/sœur | |
| 2 | | ☐ enfant ☐ père/mère ☐ frère/sœur | |
| 3 | | ☐ enfant ☐ père/mère ☐ frère/sœur | |
| 4 | | ☐ enfant ☐ père/mère ☐ frère/sœur | |
| 5 | | ☐ enfant ☐ père/mère ☐ frère/sœur | |
| | | | Total = 100% |

Par la présente l'assuré déclare désigner les personnes susmentionnées comme bénéficiaires en cas de décès, dans la proportion indiquée, en dérogation aux dispositions du règlement de prévoyance applicable de la Fondation rurale de prévoyance.

Lieu et date _____ Signature de la personne assurée _____

Authentification de signature (détails en page 2)

Lieu et date _____ Nom en toutes lettres et signature de la personne autorisée _____

## Informations sur la désignation de bénéficiaires en cas de décès

### Information générale

La présente déclaration, dûment complétée et signée, doit parvenir à la Fondation rurale de prévoyance (ci-après FRP) du vivant de la personne assurée. Toute modification est à communiquer par écrit à la FRP et doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration, dûment complétée et signée.

### Authentification de la signature de l'assuré

L'assuré fera authentifier la signature apposée sur le présent document pour le faire valider. L'assuré a le choix de le faire devant notaire, ou devant un collaborateur de la FRP, directement au siège de la Fondation.

### Ordre des bénéficiaires par défaut

Le règlement de prévoyance de la FRP prévoit par défaut l'ordre des bénéficiaires suivant :

1) le conjoint ou partenaire enregistré survivant; à défaut
2) les enfants du défunt ou les enfants recueillis ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation; à défaut
3) le partenaire non enregistré répondant à la totalité des conditions de l'article 31 du règlement de prévoyance principal / de l'article 29 du règlement de prévoyance facultative ou les personnes à charge du défunt; à défaut
4) les enfants de la personne assurée qui n'ont pas droit à une rente de la Fondation; à défaut
5) les parents; à défaut
6) les frères et sœurs; à défaut
7) les autres héritiers légaux, à concurrence de 50% du total dû des prestations en capital en cas de décès.

### Précision des droits des bénéficiaires

Si l'assuré est marié, qu'il a des enfants ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation ou s'il a désigné un partenaire non-enregistré, et que ces personnes sont vivantes au décès de l'assuré, elles sont prioritaires. Le fait de désigner un ou plusieurs bénéficiaires sera sans effet. Si, au moment du décès de l'assuré, des bénéficiaires de la catégorie 2 existent mais qu'aucun partenaire non enregistré ne répond aux critères de la catégorie 3, les enfants des catégories 2 et 4 sont considérés égaux.

Dans les autres cas, l'assuré a la possibilité de désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes mentionnées aux points 4, 5 ou 6. Pour cela il complétera la page précédente. Pour le cas où l'assuré n'est pas marié, sans enfants ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation ou sans partenaire non-enregistré à la date de son décès, les personnes désignées pourront être bénéficiaires.

### Modification de l'ordre des bénéficiaires

L'assuré a également la possibilité de modifier l'ordre des bénéficiaires pour les personnes mentionnées aux points 4, 5 ou 6. Il adressera dans ce cas une communication écrite à la FRP. La signature de l'assuré doit dans ce cas également être authentifiée.

### Comment compléter ce formulaire ?

Pour chaque personne désignée, il est nécessaire de compléter toutes les indications demandées. Seules les personnes mentionnées aux points 4, 5 ou 6 ci-dessus peuvent être désignées.

### Contrôle des bénéficiaires désignés

La présente annonce n'ouvre pas d'office le droit à la prestation en faveur des personnes désignées. En cas de décès de la personne assurée, la FRP établit si les conditions fixées dans le règlement de prévoyance ouvrant le droit à la prestation sont remplies. A cet effet, la FRP est autorisée à réclamer à la/aux personne (s) désignée(s) tout document permettant d'établir le droit à la prestation. A défaut de l'obtention des documents demandés, la FRP peut refuser d'octroyer les prestations prévues par le règlement de prévoyance.

**Répartition de l'avoir de vieillesse incorrecte**

Pour le cas où l'avoir de vieillesse ne serait pas réparti entre les différents ayant-droits de manière à atteindre 100%, ou si des personnes désignées ne pouvaient pas ou plus être bénéficiaires, alors l'avoir de vieillesse sera réparti en faveur des ayant-droit valablement désignés, en proportion des parts indiquées, de manière à atteindre 100% du montant à répartir.

**Préséance du règlement de prévoyance**

Dans tous les cas les dispositions réglementaires applicables de la FRP font foi.

Ce document est à retourner valablement complété et signé à :

Fondation rurale de prévoyance
Av. des Jordils 1
Case postale 1080
1001 Lausanne

ENREGISTRER IMPRIMER TOUT EFFACER